

**Commune de
SAINT-ALEXANDRE**

1 rue du Village
30130 SAINT ALEXANDRE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

**EXTRAIT D'UNE DÉCISION DE NON-OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 04/06/2026

Avis de dépôt affiché en mairie le 04/06/2026

N° DP 030 226 26 R0010

Par : Mme GIANDOTTI Caroline

Adresse du demandeur : 149 chemin de l'Écureuil
30130 SAINT ALEXANDRE

Sur un terrain sis à : 149 chemin de l'Écureuil
30130 SAINT ALEXANDRE

Références cadastrales : A 766

Nature des travaux : Installation d'un abri de jardin

Surface de plancher : /

Surface de terrain :
1 072 m²

Le Maire au nom de la commune,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421.1 et suivants, R421.1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/05/2007 modifié le 15/10/2019,

Vu le règlement de la zone UB,

Considérant que le projet consiste au remplacement des volets.

ARRÊTÉ

Article unique

La présente déclaration préalable est **ACCORDÉE** à Mme GIANDOTTI Caroline pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans et documents ci-annexés.

À Saint Alexandre, le 19/06/2026

Par délégation du Maire,

l'Adjoint à l'Urbanisme,

Maxime BEUGNON.



CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRÉSENTE AUTORISATION DEVIENT EXÉCUTOIRE :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut refus ou décision implicite d'opposition à déclaration préalable article R423-42 et R423-44 du code de l'urbanisme).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DP 030 226 26 R0010